

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 27

(3^{ème} trimestre 2005)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur	2
Arrêté n° 373 du 23 mai 2005 accordant une autorisation de prospection préalable d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Juan de Nova Maritime » portant sur le sous-sol de la mer au large de l'île de Juan de Nova, appartenant aux îles Éparses de l'océan Indien, à la société TDG-NOPEC Geophysical Compagny ASA	2
Arrêté n° 2123 portant délégation de pouvoir au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé des îles Éparses, en matière d'action de l'État en mer	2
Arrêté préfectoral n° 2126 du 11 août 2005 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet.....	2
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur	3
Actes réglementaires	3
Arrêté n° 2005-24 du 21 juillet 2005 rendant exécutoire le budget local modificatif n°1 des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005.....	3
Arrêté n° 2005-25 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises	9
Arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.....	10
Arrêté n° 2005-27 du 1 ^{er} septembre 2005 portant modification à la composition de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises.....	17
Arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam.....	17
Arrêté n° 2005-29 du 27 septembre 2005 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises	18
Arrêté n° 2005 - 30 du 28 septembre 2005.....	18
Actes individuels.....	19
Décision n° 2005-63 du 4 juillet 2005 affectant M. Nicolas Martin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juin 2005.....	19
Décision n° 2005-64 du 4 juillet 2005 affectant Mlle Johanne Velia au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2005.....	19
Décision n° 2005-66 du 5 juillet 2005 affectant Mlle Béatrice Bergen au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 27 juin 2005.....	19
Décision n° 2005-67 du 5 juillet 2005 affectant Mlle Sandrine Boutron au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2005.....	20
Décision n° 2005-68 du 5 juillet 2005 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion-Dufresne</i> durant la rotation OP 2005/2	20
Décision n° 2005-69 du 5 juillet 2005 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes	20
Décision n° 2005-73 du 6 juillet 2005 relative à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, Crozet, et de terre Adélie pour la période 2005-2006.....	21
Décision n° 2005-79 du 1 ^{er} août 2005 d'affectation et de mise en route de Mme Julie Maillot, volontaire civile à l'Aide Technique.....	21
Décision n° 2005-84 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet	22
Décision n° 2005-85 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen	22
Décision n° 2005-86 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam.....	22
Décision n° 2005-87 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i>	23
Licence de pêche n° 2005-88 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	23
Licence de pêche n° 2005-89 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	24
Licence de pêche n° 2005-90 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	24
Licence de pêche n° 2005-91 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Ile Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	25
Licence de pêche n° 2005-92 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Croix du Sud</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	26
Licence de pêche n° 2005-93 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	26
Licence de pêche n° 2005-94 du 31 août 2005 autorisant le palangrier <i>Ile de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006.....	27
Décision n° 2005-95 du 5 septembre 2005 relative à la nomination de M. Frédéric Lucien dans la fonction d'intendant auprès du préfet	27

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Arrêté n° 373 du 23 mai 2005 accordant une autorisation de prospection préalable d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Juan de Nova Maritime » portant sur le sous-sol de la mer au large de l'île de Juan de Nova, appartenant aux îles Éparses de l'océan Indien, à la société TDG-NOPEC Geophysical Compagny ASA

Arrêté n° 2123 portant délégation de pouvoir au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé des îles Éparses, en matière d'action de l'État en mer

Le préfet, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone du sud de l'océan Indien ,

Vu le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu l'instruction interministérielle du 17 juillet 1984 relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'État en mer dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 du ministre de l'outre-mer relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Considérant qu'il est conforme aux exigences d'efficacité et de cohérence de l'action de l'État de confier certaines responsabilités en matière de police administrative en mer au préfet des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet, directeur du cabinet et du commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de pouvoir est accordée au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses, pour administrer les affaires relevant de l'action de l'État en mer dans

les matières énumérées en annexe, dans les eaux sous juridiction française :

à l'intérieur du lagon des îles Glorieuses, Europa, Bassas da India, Juan de Nova, y compris la barrière récifale et sa pente externe ;
dans une bande littorale des 300 mètres autour de l'île de Tromelin.

Art 2 : Le préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, accorde en tant que de besoin le concours de ses services au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses, dans les matières déléguées par le présent arrêté.

Les modalités de ce concours seront précisées par un protocole de mise à disposition régissant la participation des services relevant de l'autorité du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, aux missions terrestres et maritimes dévolues au préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses.

Le délégué du gouvernement conserve la maîtrise de l'affectation des moyens engagés dans une mission relevant de l'action de l'État en mer autres que ceux qui pourraient être stationnés en permanence aux îles Éparses.

Art 3 : Le délégué du gouvernement peut, à son initiative ou sur demande du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses, reprendre sa délégation par arrêté pris selon les mêmes formes que le présent texte.

L'autorité qui est à l'initiative de la reprise de délégation prévient l'autre autorité de son intention dans un délai suffisant pour permettre le transfert des informations nécessaires au transfert de compétences.

Art 4 : Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Réunion et le commandant de la zone maritime du sud de l'océan Indien, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait à Saint-Denis le 11 août 2005.

Arrêté préfectoral n° 2126 du 11 août 2005 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet

Le préfet de la région et du département de la Réunion, chevalier de la Légion d'honneur, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone sud de l'océan Indien,

Vu le décret 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer au large des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté n° 11 du 16 août 1997 modifié créant des secteurs statiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001, portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, conseiller du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer à la Réunion.

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001, susvisé, portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet est modifié :

Art. 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé et remplacé par l'article 3 ci-après :

Art. 3 : Pour cause d'obstructions sous-marines, le mouillage n'est qu'exceptionnellement autorisé, en cas d'absolue nécessité, pour fortune de mer ou assistance et ravitaillement de l'île de la Possession dans l'archipel de Crozet, dans le cadrant est de la zone de mouillage ainsi répertoriée :

à l'intérieur d'un cercle de rayon de 240 mètres centré sur le point 46° 25, 55S - 051° 52, 79E

L'utilisation exceptionnelle de ce mouillage dans le cadrant est ci-dessus désigné, est préconisée au nord de l'alignement au 296 et à l'est de l'alignement au 212 ; elle est par ailleurs soumise à l'autorisation préalable du district de Crozet.

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du Code pénal.

Art. 5 : Le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion, le directeur du Cross Réunion, le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien et commandant la zone maritime sud de l'océan Indien, le préfet administrateur supérieur des Taaf sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2005-24 du 21 juillet 2005 rendant exécutoire le budget local modificatif n°1 des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, conférant l'autonomie administrative et financière au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 modifié, fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le budget primitif 2005 ;

Vu le compte financier de l'exercice 2004 prononçant le report du résultat de l'exercice 2004 du budget des Terres australes et antarctiques françaises sur l'exercice 2005 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local modificatif n° 1 des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2005 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions trois cent quatre vingt quatre mille sept cent soixante dix neuf euros et huit cents (33 384 779, 08 €).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

BUDGET MODIFICATIF – DEPENSES - 2005

DEPENSES ORDINAIRES	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	AUGMENTATION	DIMINUTION	MODIFICATIF 2005
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL					
60 Achats					
60611 Eau	2 251,54	2 500,00			2 500,00
60612 Electricité	19 076,24	22 000,00			22 000,00
60621 Combustibles	540 495,09	595 500,00			595 500,00
60622 Carburants	847 291,66	860 000,00	195 000,00		1 055 000,00
60623 Alimentation Districts	427 896,38	440 000,00			440 000,00
60628 Autres fournitures non stockées	40 710,34	110 000,00			110 000,00
60631 Fournitures d'entretien	644 085,80	643 000,00	20 000,00		664 000,00
60636 Habillement	89 812,71	121 000,00			121 000,00
6064 Fournitures administratives	50 955,10	55 400,00	15 000,00		70 400,00
6065 Livres, cassettes, disques..autres coop		15 220,00			15 220,00
6068 Autres équipements et fournitures	248 515,93	56 550,00			56 550,00
6078 Achat de marchandises pour coop	228 110,53	200 000,00	20 000,00		220 000,00
Total compte 60	3 139 201,32	3 121 170,00	250 000,00		3 371 170,00
61 ET 62 AUTRES CHARGES EXTERNES					
61 Services extérieurs					
6111 Philatélie	367 000,17	500 000,00			500 000,00
6112 Affrètement MD	10 008 625,87	10 400 000,00	100 000,00		10 500 000,00
6113 Affrètement ASTROLABE	758 700,00	850 000,00			850 000,00
6114 Location Hélico	335 315,00	330 000,00	50 000,00		380 000,00
6115 Traitement déchets	46 655,81	51 000,00	150 000,00		201 000,00
6116 Affrètement OSIRIS	791 247,00	720 000,00			720 000,00
6117 Frais de gardiennage	847,83	5 000,00	5 000,00		10 000,00
6132 Locations immobilières	190 841,16	170 000,00		20 000,00	150 000,00
6135 Locations mobilières	587,53	28 000,00			28 000,00
61522 Entretien et réparation sur biens immobiliers	38 426,00	90 000,00			90 000,00
61551 Entretien et réparation sur biens mobiliers	38 882,28	45 000,00			45 000,00
61558 Entretien Autres biens mobiliers		49 300,00		10 000,00	39 300,00
6156 Autres maintenances	27 342,82	6 000,00	10 000,00		16 000,00
616 Primes d'assurance	10 715,01	20 000,00	10 000,00		30 000,00
617 Etudes	13 691,96	66 500,00	6 220,00		72 720,00
6182 Abonnements	7 078,83	26 130,00			26 130,00
6184 Formation	46 321,77	47 000,00	10 000,00		57 000,00
6188 Autres frais divers	2 550,00	20 000,00	20 000,00		40 000,00
Total compte 61	12 684 829,04	13 423 930,00	361 220,00	30 000,00	13 755 150,00
62 Autres services extérieurs					
6215 Personnel extérieur			100 000,00		100 000,00
6225 Indemnités aux régisseurs	5 331,80	5 500,00			5 500,00
6226 Honoraires	48 088,46	40 000,00	10 000,00		50 000,00
6231 Annonces et insertions	5 310,80	2 000,00	2 000,00		4 000,00
6232 Fêtes et cérémonies			10 000,00		10 000,00
6237 Publications	22 199,83	21 954,00	928,26		22 882,26

6238 Communication	52 327,11	46 200,00	3 000,00		49 200,00
6241 Transport de biens	570 465,54	505 000,00	45 000,00		550 000,00
6251 Déplacements	357 255,42	260 000,00	60 000,00		320 000,00
6255 Frais de déménagement	27 505,57	50 000,00		3 000,00	47 000,00
6257 Frais de réception	18 512,89	20 000,00	25 000,00		45 000,00
6261 Frais d'affranchissement	24 760,78	26 400,00			26 400,00
6262 Frais de télécommunications	304 723,15	280 080,00	19 920,00		300 000,00
627 Services bancaires					
Total compte 62	1 436 481,35	1 257 134,00	275 848,26	3 000,00	1 529 982,26
TOTAL 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 260 511,71	17 802 234,00	887 068,26	33 000,00	18 656 302,26
DEPENSES ORDINAIRES	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	AUGMENTATION	DIMINUTION	MODIFICATIF 2005
012 CHARGES PERSONNEL					
63 Impôts et taxes					
631 Remboursement CDT	36 334,85	70 000,00			70 000,00
Total compte 631	36 334,85	70 000,00			70 000,00
64 Charges de personnel					
641 Rémunération du Personnel					
6413 Personnel non titulaire	1 740 701,53	1 850 000,00	302 000,00		2 152 000,00
Total compte 641	1 740 701,53	1 850 000,00	302 000,00		2 152 000,00
645 Charges de sécurité sociale					
6450 CGSS	207 671,29	80 000,00		35 000	45 000,00
6451 CFE	329 415,00	400 000,00	120 000		520 000,00
6453 IRCANTEC	101 262,33	95 000,00		35 000	60 000,00
6458 Mutuelle VCAT	3 496,22	10 000,00	15 000		25 000,00
6459 Remboursement SS					
Total compte 645	641 844,84	585 000,00	135 000,00	70 000,00	650 000,00
647 Autres charges sociales					
6474 Oeuvres sociales	1 759,99	4 000,00			4 000,00
6478 Secours exceptionnels		1 000,00			1 000,00
Total compte 647	1 759,99	5 000,00			5 000,00
Total compte 64	2 384 306,36	2 440 000,00	437 000,00		2 807 000,00
TOTAL 012 CHARGES PERSONNEL	2 420 641,21	2 510 000,00	437 000,00	70 000,00	2 877 000,00
65 Autres charges de gestion courante					
653 indemnités et frais de mission		11 919,00			27 500,00
6531 Conseil consultatif	331,13	3 000,00	20 000,00		23 000,00
6536 Fonds spéciaux	4 600,00	8 919,00		4 419,00	4 500,00
657 Subventions		74 000,00			77 000,00
6573 Subventions diverses		4 000,00	3 000,00		7 000,00
65751 Fonds de concours					
65756 Tickets restaurant	74 740,06	70 000,00			70 000,00
Total compte 65	79 671,19	85 919,00	23 000,00	4 419,00	104 500,00
66 Charges financières					
6611 Intérêts des emprunts	98 102,92	105 019,00			105 019,00
668 Autres charges financières					
Total compte 66	98 102,92	105 019,00			105 019,00

67 Charges exceptionnelles					
671 charges exceptionnelles sur op. de gestion					
6711 Intérêts moratoires					
6712 Amendes					
6718 Autres charges exceptionnelles					
673 Titres annulés sur exercice antérieur	8 374,56	60 000,00			60 000,00
675 Valeur comptable des immobilisations cédées			35 102,00		35 102,00
676 Différences sur réalisations transférées en investissement			36 000,00		36 000,00
Total compte 67	8 374,56	60 000,00	71 102,00		131 102,00
68 Dotation aux amortissements et provisions					
6811 Dotation aux amortissements	623 961,53	713 785,36	66 913,9		780 699,26
6812 Dotation aux provisions					
Total compte 68	623 961,53	713 785,36	66 913,9		780 699,26
022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)		100 000,00	100 000,00		200 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 214 683,38	1 078 257,00	3 220 020,65		4 298 277,65
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 705 946,5	22 455 214,36	4 805 104,81	107 419,00	27 152 900,17
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	REALISE 2004	PRIMITIF2005	AUGMENTATION	DIMINUTION	MODIFICATIF 2005
16 Emprunts et dettes assimilées					
1641 Emprunts	146 727,32	191 257,00			191 257,00
Total du compte 16	146 727,32	191 257,00			191 257,00
19 Moins values de cession (diff.sur réalisation)					
192 Réalisations postérieures au 01/01/1997			7 602,00		7 602,00
Total du compte 19			7 602,00		7 602,00
20 Immobilisations incorporelles					
2031 Frais d'études	13 067,29	234 000,00		60 636,00	173 364,00
2033 Frais d'insertion		18 000,00		8 000,00	10 000,00
Total du compte 20	13 067,29	252 000,00		68 636,00	183 364,00
21 Immobilisations corporelles					
213 Constructions					
21318 Bâtiments	359 303,45	593 000,00	383 583,00		976 583,00
2138 Autres constructions		335 000,00	280 000,00		615 000,00
Total du compte 213	359 303,45	928 000,00	663 583,00		1 591 583,00
215 Install. Matériels et outillage technique					
2151 Réseaux voirie					0
2153 Réseaux divers		470 000,00	235 000,00		705 000,00
21531 Réseaux adduction d'eau	7 767,15	170 000,00	1 000,00		171 000,00
21533 Réseau télécom	217 575,01	20 000,00	30 000,00		50 000,00
21534 Réseaux et centrales électriques	453 267,16	210 000,00	164 000,00		374 000,00
21538 Autres réseaux	510 269,79	7 000,00	40 000,00		110 000,00
2156 Matériel et outillage incendie et sécurité	25 262,92	22 000,00	8 000,00		30 000,00

21561 Matériel roulant					
21568 Autre matériel et outillage incendie et sécurité		22 000,00	8 000,00		30 000,00
2157 Matériels et outillage TP	372,44	15 000,00	115 000,00		130 000,00
21571 Matériel roulant TP					
21578 Autre matériel TP	141 587,80	15 000,00	115 000,00		130 000,00
2158 Autres équipements	368 353,56	264 900,00		7 400,00	257 500,00
Total du compte 215	1 724 455,83	771 900,00	358 000,00	7 400,00	1 122 500,00
218 Autres immobilisations corporelles					
2182 Matériel de transport	54 726,78	304 000,00	180 500,00		484 500,00
2183 Matériel de bureau et d'informatique	107 513,44	93 100,00	9 700,00		102 800,00
2184 Mobilier	75 314,35	58 000,00	10 000,00		6 800,00
Total compte 218	237 554,57	455 100,00	200 200,00		655 300,00
Total compte 21	2 321 313,85	2 155 000,00	1 221 783,00	7 400,00	3 369 383,00
458 Opérations d'invt pour compte de tiers	11 756,68				
020 Dépenses d'investissement imprévues			36 000,00		36 000,00
01 Solde d'ex.de la section d'invt.reporté (ex.n-1)	1 855 442,91		2 444 272,91		2 444 272,91
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 348 308,05	2 598 257,00	3 709 657,91	76 036,00	6 231 878,91
RECAPITULATION DEPENSES					
	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	AUGMENTATION	DIMINUTION	MODIFICATIF 2005
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	23 705 946,50	22 455 214,36	4 805 104,81	107 419,00	27 152 900,17
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 348 308,05	2 598 257,00	3 709 657,91	76 036,00	6 231 878,91
TOTAL GENERAL DEPENSES	2 8054 254,55	25 053 471,36	8 514 762,72	183 455,00	33 384 779,08

BUDGET MODIFICATIF – RECETTES - 2005

	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	MODIFICATIF 2005
RECETTES ORDINAIRES					
70 PRODUITS DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES					
701 Ventes de produits finis					
701 81 Produits philatéliques	1 623 049,12	1 700 000,00			1 700 000,00
701 82 Produits Télécom	18 616,88	50 000,00		20 000,00	30 000,00
701 83 Produits coopératives	250 861,14	300 000,00		100 000,00	200 000,00
701 84 Produits pétroliers	482 509,44	350 000,00	275 000,00		625 000,00
701 85 Prestations touristiques	261 031,21	300 000,00		105 500,00	194 500,00
701 86 Produits divers	7 535,98	50 000,00		30 000,00	20 000,00
Total compte 701	2 643 603,77	2 750 000,00	275 000,00	255 500,00	2 769 500,00

703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine						
703 5	Droits de pêche	3 636 272,86	3 800 000,00	300 000,00		4 100 000,00
703 8	Autres					
	Total compte 703	3 636 272,86	3 800 000,00	300 000,00		4 100 000,00
706 prestations de services						
706 88 1	IPEV					
706 88 11	IPEV - location MD	6 311 678,12	6 000 000,00	544 000,00		6 544 000,00
706 88 12	IPEV - autres prestations	926 920,94	600 000,00			600 000,00
706 88 2	CNES	1 064 182,40	760 000,00	36 000,00		796 000,00
706 88 3	METEO France	149 084,16	140 000,00		40 000,00	100 000,00
706 88 4	CEA	50 735,03	100 000,00			100 000,00
706 88 5	Autres	1 604,75	30 000,00		10 000,00	20 000,00
	Total compte 706	8 504 205,40	7 630 000,00	580 000,00	50 000,00	8 160 000,00
708 Autres produits						
708 78 1	tickets restaurant	35 910,00	40 000,00			40 000,00
708 78 2	frais de vivres	149 709,79	155 000,00		5 000,00	150 000,00
708 78 3	remboursements divers	24 648,53	272 000,00		262 000,00	10 000,00
	Total compte 708	210 268,32	467 000,00		267 000,00	200 000,00
	Total compte 70	14 994 350,35	14 647 000,00	1 155 000,00	572 500,00	15 229 500,00
72 TRAVAUX EN REGIE						
722	Immobilisations corporelles					
	Total compte 72					
73 IMPOTS ET TAXES						
731 1	Contribution directe territoriale	450 794,80	500 000,00		50 000,00	450 000,00
733 8	Taxe immatriculation des navires	915 920,35	900 000,00		50 000,00	850 000,00
738	Autres taxes		30 000,00			
738 81	Taxe de mouillage		10 000,00			10 000,00
738 82	Taxe de séjour	9 480,00	20 000,00			20 000,00
738 88	Autres taxes	18,00				
	Total compte 73	1 376 213,15	1 430 000,00		100 000,00	1 330 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS						
741 1	Dotation de fonctionnement	5 137 732,00	5 187 731,00			5 187 731,00
747 8	Autres organismes	50 000,00	60 000,00		44 000,00	16 000,00
	Total compte 74	5 187 732,00	5 247 731,00		44 000,00	5 203 731,00
76 PRODUITS FINANCIERS						
764	Valeurs mobilières de placement					
768	Autres produits financiers					
	Total compte 76					
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS						
771 8	Produits exception. sur op. gestion	32 204,99				
773	mandats annulés sur exerc. ant.					
774	Subventions exceptionnelles					
775	Prod. de cession éléments d'actif	7 501,00		63 500,00		63 500,00
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au cpte résultat			7 602,00		7 602,00
778	Produits exceptionnels					
778 1	Pêche illicite	699 346,12	263 698,00	227 440,90		491 138,90
778 2	Autres produits exceptionnels			36 000,00		36 000,00
	Total compte 77	739 052,11	263 698,00	334 542,90		598 240,90

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS					
781 1	Reprises sur amortissement				
	Total compte 78				
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		3 096 992,17	866 785,36	3 924 642,91	4 791 428,27
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES		25 394 339,78	22 455 214,36	5 414 185,81	716 500,00
					27 152 900,17

RECETTE D'INVESTISSEMENT					
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT					
138 1	Subvention FIDES	260 000,00	300 000,00		40 000,00
138 8	Autres subventions			21 800,00	
	Total compte 13	260 000,00	300 000,00	21 800,00	40 000,00
16 EMPRUNTS					
164 1	Emprunts	906 000,00		800 000,00	
	Total compte 16	906 000,00		800 000,00	800 000,00
19 PLUS VALUE SUR REALIS. D'IMMOBILISATION					
192	Réalisations postérieures au 01/01/1996			36 000,00	
	Total compte 19			36 000,00	36 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
215 78	autre matériel et outillage voirie			20 000,00	
218 21	matériel de transport			15 102,00	
	Total compte 21			35 102,00	35 102,00
28 AMORTISSEMENTS					
281 5	Install techniques, matériel , outillage	456 717,51			465 500,68
281 82	Matériel de transport	84 179,10			88 649,30
281 85	Autres équipements	83 064,92			226 549,28
	Total compte 28	623 961,53	713 785,36	66 913,90	780 699,26
458 Opérations d'investissement pour c/de Tiers					
458 2	Recettes	109 500,41			
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 214 683,38	1 078 257,00	3 220 020,65	4 298 277,65
001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (POSITIF)			506 214,64	506 214,64	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		5 114 145,32	2 598 257,00	4 179 836,55	546 214,64
					6 231 878,91

RECAPITULATIF	REALISE 2004	PRIMITIF 2005	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	MODIFICATIF 2005
RECETTES ORDINAIRES	25 394 339,78	22 455 214,36	5 414 185,81	716 500,00	27 152 900,17
RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 114 145,32	2 598 257,00	4 179 836,55	546 214,64	6 231 878,91
TOTAL GENERAL DES RECETTES	30 508 485,10	25 053 471,36	9 594 022,36	1 262 714,64	33 384 779,08

Arrêté n° 2005-25 du 24 août 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 modifié pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1^{er} : l'article 16 de l'arrêté n° 2001-21 est remplacé par un nouvel article 16 ainsi rédigé : « Art. 16 : en principe, les congés de chaque contrôleur de pêche débutent le lendemain du jour où se déroule le compte rendu de sa mission réalisé avec le représentant du préfet, administrateur supérieur. Ce compte rendu a lieu soit le jour du débarquement, soit le premier jour ouvré qui suit le débarquement. Lorsque l'administration confie des tâches particulières au contrôleur de pêche exercées à quai, sa période de travail est certifiée par le chef du service AJPE, sous la forme d'une attestation signée ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y étant relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;
 Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2005-22 du 03 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;
 Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les demandes des armements ;
 Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 7 juillet 2005 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I / Fixation des totaux admissibles de capture et répartition des quotas

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2005-2006 est fixé à 6150 tonnes dont 4882 tonnes dans la zone économique de Kerguelen et 1268 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Au cours de la campagne 2005-2006, les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements	Sapmer	Armements réunionnais	Cap Bourbon	Comata	Armas Pêche	Pêche avenir	Total
Tonnage attribué	1680	870	1040	1000	800	760	6150
Répartition en tonnes							
Kerguelen	1350	700	836	803	643	550	4882
Crozet	330	170	204	197	157	210	1268

Art. 3 : Des licences de pêche sont délivrées aux navires dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 4 : Seule la technique de la palangre de fond est autorisée. Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche devra faire l'objet d'une demande adressée à l'administrateur supérieur au moins un mois avant l'appareillage.

Titre II / Prescriptions à respecter pour l'exercice de la pêche pendant la campagne 2005-2006

A / Prescriptions générales

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 mars 1996 susvisé, le contrôleur de pêche embarqué sur chaque navire doit être mis en mesure de communiquer avec le préfet, administrateur supérieur, les chefs de districts, le Muséum, et les autres contrôleurs embarqués sur d'autres navires autorisés. Le préfet, administrateur supérieur doit être en mesure de communiquer à tout moment par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le contrôleur de pêche.

Art. 6 : Le capitaine du navire doit assurer au contrôleur de pêche la confidentialité de ses communications avec les Taaf, le Muséum national d'histoire naturelle ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions. Il ne peut en aucune façon prendre connaissance des documents envoyés ou reçus par le contrôleur de pêche ou les conserver en archives.

Art. 7 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur.

B / Prescriptions techniques

1 / Présence des navires de pêche durant la campagne et signalisation de ceux-ci

Art. 8 : Dans la zone économique de Kerguelen, la pêche est interdite du 1^{er} au 28 février 2006.

Art. 9 : I / Chaque navire autorisé à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet dispose d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au centre de contrôle français. Sur demande de l'administrateur supérieur, chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires.

II-/ Chaque armement communique avant le début de la campagne au préfet, administrateur supérieur, pour chacun de ses navires, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet, administrateur supérieur, les données émises par les balises à l'intérieur d'une zone géographique triangulaire délimitée en son sommet par la position 20°30S - 055°30E et dont la base est délimitée par les points 55°S - 035°E et 55°S - 085°E.

Art. 10 : I / L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des zones économiques de Kerguelen et de Crozet, ou à l'intérieur de ces zones est constaté, le préfet, administrateur supérieur peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires durant certaines périodes. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêter.

II / Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander au préfet, administrateur supérieur, par lettre motivée, de mettre en œuvre la procédure fixée au I du présent article.

2-/ Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation des secteurs et des sous-secteurs

Art. 11 : Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche peut être exploité par deux navires au maximum simultanément, l'exploitation d'un secteur ne pouvant excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation quelle qu'en soit la durée, le bateau quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si la zone est vide de tout navire.

Pour l'application de cette disposition,

I / la comptabilisation du temps permettant le décompte de la décade d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II / est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III / lorsque plusieurs secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I /et II / du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

IV / Avant la mise en pêche, le capitaine du navire s'assure auprès des autres navires sur zone, que le (ou les) secteur(s) peut être exploité.

Art. 12 : Dans la zone économique de Kerguelen, chaque sous-secteur statistique de pêche ne peut être exploité que par un navire à la fois, l'exploitation d'un sous-secteur ne pouvant excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation quelle qu'en soit la durée, le bateau venant de l'exploiter, ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le sous-secteur est vide de tout navire.

Pour l'application de cette disposition,

I / la comptabilisation du temps permettant le décompte du temps d'exploitation d'un sous-secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne ;

II / est considéré en exploitation tout sous-secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

III / Un même navire ne peut exploiter que deux sous-secteurs simultanément. Lorsque deux sous-secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au I- / et II- / du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces sous-secteurs ;

IV / Avant la mise en pêche, le capitaine du navire s'assure auprès des autres navires sur zone, que le (ou les) sous-secteur(s) peut être exploité.

Art. 13 : Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le bord tient à la disposition du contrôleur, la totalité des oiseaux morts pêchés au cours du virage. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

Art. 14 : Le contrôleur de pêche transmet au préfet, administrateur supérieur des rapports réguliers sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

I / Au vu de ces différents éléments, le préfet, administrateur supérieur peut décider :

- d'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires de pêche l'accès à un ou à plusieurs sous-secteurs ou secteurs, pour une durée déterminée ;

- d'interdire à ce navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques pendant une période déterminée.

II / le préfet, administrateur supérieur informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

Art. 15 : Le respect des dispositions de la convention du 4 janvier 1982 susvisée portant délimitation maritime au large des îles Kerguelen d'une part et des îles Heard et Mac Donald d'autre part, entre la zone économique française et la zone économique australienne, s'impose aux navires autorisés à pêcher dans la zone de Kerguelen.

Art. 16 : La pêche dans les eaux territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, et délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E. / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E. / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00

S - 052°00 E. / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies dans l'article 21.

3 / Gestion des déchets par les navires de pêche

Art. 17 : L'évacuation dans la mer de tous les objets en matière non dégradables, particulièrement en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets devront être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués à la Réunion ou dans un autre port à l'exception de ceux situés dans les îles des Taaf.

A ce titre, les hameçons doivent être retirés et stockés, avant le rejet à la mer des déchets de production.

Art. 18 : L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques

non ferreux et des rebuts de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire.

4 / Dispositions techniques relatives au poisson pêche

Art. 19 : Chaque contrôleur de pêche embarqué sur un navire donné détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque type de produit, chaque marée et chaque zone économique, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

En l'absence de contrôleur de pêche embarqué, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée pour la même zone économique et pour le même type de produit.

A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté, 2,3 pour le poisson en filet (avec peau) et 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes.

Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée dans la zone économique considérée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée, dans cette dernière.

Art. 20 : Chaque contrôleur de pêche vérifie régulièrement, à bord de chaque navire sur lequel il est embarqué, le poids moyen de chaque catégorie de produit conditionné (avec et sans tare) ; il communique les résultats obtenus au préfet, administrateur supérieur et au Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 21 : **I** / Les capitaines doivent respecter les règles suivantes:

a) pêcher à une profondeur minimale de 500 mètres ;

b) 10 % maximum du nombre de captures de légine par palangre pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;

c) filer les palangres uniquement durant la nuit c'est à dire durant la période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

d) pour les palangres de type manuel, lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, utilisés à des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, utilisés à des intervalles de 20 m ;

e) pour les palangres de type automatique, soit utiliser des lignes blanches non auto-lestées auxquelles seraient ajoutés des poids de 5 kg tous les 50-60m, soit utiliser des lignes blanches auto-lestées au minimum à 50 g/m ;

f) ne pas effectuer de rejets d'usine :

- 30 minutes avant et pendant l'opération de filage de la palangre ;

- du même bord que l'opération de virage ;

- lors des trajets sur des fonds inférieurs à 500 mètres ;

g) ne pas utiliser de broyeur à déchets ;

h) compter, évaluer le poids de toutes les prises accessoires y compris les produits commercialisés. Les individus relâchés vivants ne sont pas pris en compte. Limiter au maximum le rejet de ces captures sur les fonds de pêche ;

i) mettre en place et maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'annexe III du présent arrêté ;

j) ne pas utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins ;

k) les lignes mixtes (composées de rails autolestés puis lestés) sont tolérées en dehors du mois d'octobre et de février. Les rails mixtes sont interdits ;

l) Les lignes noires sont interdites.

II / Pour l'ensemble de ces règles, le préfet administrateur supérieur peut autoriser, après avis du Muséum national d'histoire naturelle, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet, administrateur supérieur, avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

5 / Équipement des navires nécessaire notamment pour le travail des contrôleurs de pêche

Art. 22 : Chaque navire autorisé à pêcher devra disposer, notamment pour les vérifications à effectuer par le contrôleur de pêche embarqué :

- d'une balance électronique à compensation de houle ;
- d'une planche à mesurer le poisson ;
- de compteurs manuels à 4 pistes minimum pour l'enregistrement des captures principales et secondaires ;
- d'un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres.

Art. 23 : Chaque contrôleur de pêche établit dès son embarquement une liste et le descriptif de tout le matériel figurant à bord du navire tel que prévu aux articles 21 et 22 et la transmet à l'administrateur supérieur ainsi qu'au Muséum.

6 / Modalités de débarquement du poisson pêche

Art. 24 : Le débarquement du poisson pêché par les navires autorisés à pêcher en vertu de l'article 4 du présent arrêté s'effectue uniquement dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet, administrateur supérieur au vu d'une demande motivée.

Art. 25 : En application de la mesure de conservation n° 10-05 (2004) susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine effectué par un armateur, un certificat de capture est établi par celui-ci et est validé par le préfet, administrateur supérieur. Celui-ci fait apparaître la répartition de la pêche par zone(s) et par type de produit.

Art. 26 : Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document dont l'original est transmis à l'administrateur supérieur dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document, certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet, administrateur supérieur, fait apparaître le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Si cette même cargaison fait l'objet d'un reconditionnement à terre, un document additif au rapport initial faisant apparaître le

détail de l'opération doit être transmis au préfet, administrateur supérieur.

7 / Éléments à fournir par les armateurs à l'administration

Art. 27 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur :

- en début de campagne les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;
 - le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté ;
 - le 30 avril, un tableau sur le modèle joint en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine depuis le 1^{er} mai de l'année précédente ;
 - avant le début de la marée d'un de ses navires, la liste de tous les personnels d'équipage et éventuels passagers embarqués sur ce navire, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.
- Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 28 : Le carnet statistique de pêche, est fourni au capitaine par le contrôleur de pêche avant chaque appareillage. Il est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine puis est remis à la fin de la marée à l'armement qui devra sous huit jours terme de rigueur le remettre au préfet administrateur supérieur.

Titre III / Respect de la réglementation

Art. 29 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Après avoir mis l'armateur concerné en demeure de présenter ses observations, il peut notamment interdire l'accès au navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h, ou prononcer une suspension de la licence d'une durée maximum de deux mois.

Art. 30 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

ANNEXE I

**PROGRAMME DES MARÉES DE L'ARMEMENT
(nom) POUR LA CAMPAGNE 2005-2006 AU (date)**

Nom du bateau	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour prévus	Nature, date et lieu de transfert du poisson (débarquement ou transbordement)
Marée n°				

Prévisions de soutage :

Marée n° le ravitaillement de m³

Marée n° le ravitaillement de m³

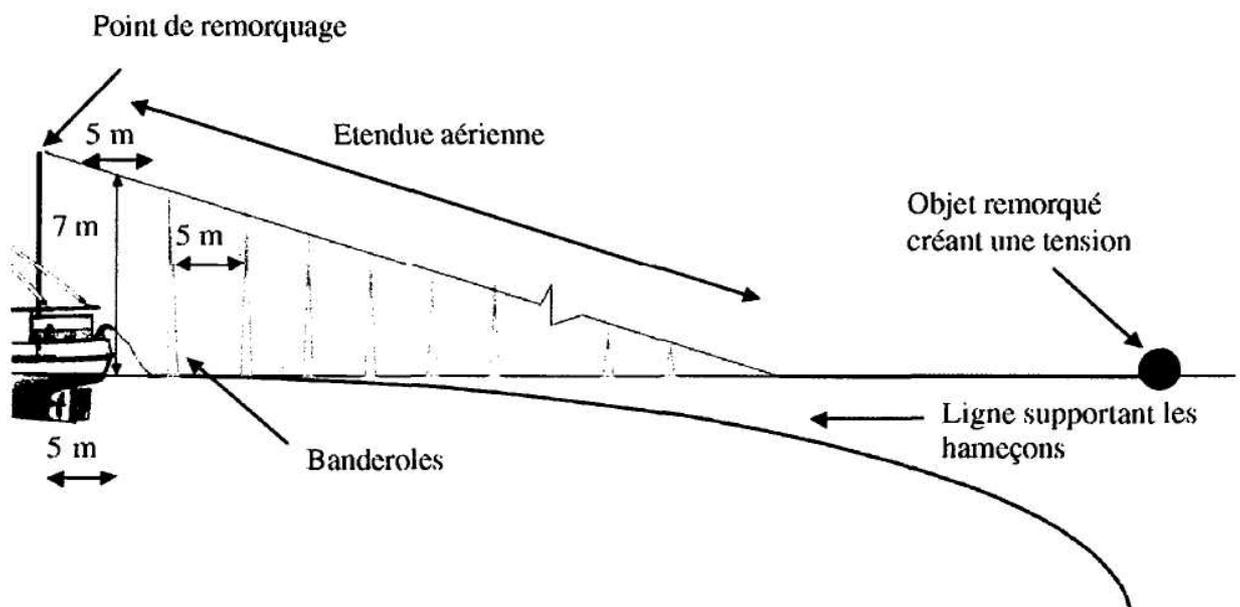
Marée n° le ravitaillement de m³

ANNEXE II**ÉVOLUTION DU PRIX DE LA LÉGINE
DURANT LA CAMPAGNE 2005-2006**

Nom de l'armement

Date

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en US dollars)		
				Etêté / éviscéré / équeuté	Filet (avec ou sans peau : à préciser)	Autre produit : à préciser
Moyenne						

ANNEXE III**Lignes de banderoles**

Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7* mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150* mètres et être plombées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5*m d'intervalle, à partir de 5*m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5* m à la poupe et 1* m pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Toutes dimensions indicatives. Peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des navires.

Arrêté n° 2005-27 du 1^{er} septembre 2005 portant modification à la composition de la commission philatélique des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon, préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 33 du 19 octobre 1998 portant création d'une commission de philatélie du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et nomination de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La composition de la commission de philatélie des Terres australes et antarctiques françaises est modifiée par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2 : La commission est consultée et rend un avis sur toutes les questions relatives à la philatélie des Terres australes et antarctiques françaises. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 3 : La commission de philatélie est composée :

- du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
- du chef du service des postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises ;
- du représentant de l'Institut polaire français Paul Émile Victor ;
- du responsable du service philatélique de la Poste ;
- du responsable de la division clientèle du service philatélique de la Poste ;
- du responsable de la division vente territoire outre-mer du service national des timbres-poste ;
- du responsable philatélique territoires outre-mer du service national des timbres-poste du chef du bureau des affaires outre-mer du secrétariat d'état à l'industrie, aux postes et télécommunications ;
- du responsable du service philatélique de la recette principale Paris Louvre ;

de personnes nommées en qualité de personnalités qualifiées dont les noms suivent :

- M. Charpentier Jean Pierre, contrôleur général des armées ;
- M. Couesnon Pierre, historien des Terres australes et antarctiques françaises ;
- Mme Gracie Delepine conservateur en chef honoraire à la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Goetschy Henri ;

- M. Imbert Bertrand ingénieur hydrographe, ancien chef de mission polaire ;

- M. Rouzaud Claude, ex directeur de la conception des timbres du bureau d'étude des postes et des télécommunications d'outre-mer ;

- M. Victor Jean Christophe.

Art. 4 : L'arrêté n° 33 du 19 octobre 1998 susvisé est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-28 du 20 septembre 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande des armements ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu les accords des ministères ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 2005-2006 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*), dans la mer territoriale et la zone économique des Îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006.

Art. 2 : La campagne 2005-2006 de pêche de poissons, dans la mer territoriale et la zone économique des Îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte à titre exceptionnel, du 23 novembre 2005 au 31 août 2006.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district des Îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005-29 du 27 septembre 2005 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 modifié fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 528,50 € /m³ à compter du 19 août 2005.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Arrêté n° 2005 - 30 du 28 septembre 2005

Vu le code minier et notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié pris en application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer du 3 janvier 2005, confiant l'administration des Îles Éparses à M. le préfet Michel Champon, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'autorisation de prospections préalables accordée par Arrêté Ministériel du 23 mai 2005 à la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers déposée le 11 février 2005 par la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA et relative à la réalisation d'une campagne de recherches géophysiques sur le périmètre de la zone autorisée pour la prospection préalable à Juan de Nova ;

Vu les avis émis lors de la consultation, notamment celui de M. le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Îles Éparses ;

Vu le rapport en date du 12 septembre 2005 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA est autorisée à réaliser la campagne de recherches géophysiques prévue dans sa déclaration d'ouverture de travaux en date du 22 juillet 2005.

Art. 2 : Le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (Cross) de la Réunion, assurant la surveillance de la navigation maritime, sera informé des dates et positions d'entrée et de sortie en zone française et des intentions du navire réalisant la campagne de recherches géophysiques.

Art. 3 : La période autorisée pour la prospection s'étendra d'octobre à janvier.

Art. 4 : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA devra, avant et pendant la réalisation de la campagne géophysique, respecter les observations suivantes émises lors de la consultation écrite des services :

- transmettre une information de synthèse hebdomadaire sur le déroulement des travaux de recherches, le positionnement précis du navire de recherche et les incidents éventuels à signaler à M. le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des Îles Éparses de l'océan Indien ;

- ne remorquer les flûtes et sources sismiques que dans la zone d'exploration déclarée ;

- communiquer au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (Cross) de la Réunion toute difficulté ou incident pouvant survenir lors de la campagne de recherche sismique ;

Art. 5 : Afin de minimiser l'impact des signaux acoustiques sur les cétacés notamment le pétitionnaire devra :

- effectuer la réalisation d'observations visuelles avant le démarrage des canons à air et pendant l'acquisition sismique,
- procéder à l'arrêt des canons à air si un cétacé se trouve à proximité,
- augmenter progressivement l'intensité des ondes.

Par ailleurs la société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA, prendra toutes dispositions afin de limiter la gêne des tortues dans leur période de ponte, de novembre à janvier.

Art. 6 : La société TGS-NOPEC Géophysical Company ASA ne procédera à aucune prospection sismique dans la zone des 12 milles autour de l'île de Juan de Nova.

Art. 7 : M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, M. le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur de l'Ifremer de la Réunion.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Actes individuels

Décision n° 2005-63 du 4 juillet 2005 affectant M. Nicolas Martin au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juin 2005.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision d'affectation n° 2005-61 du 17 juin 2005 affectant M. Nicolas Martin en qualité de volontaire civil au siège des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil Nicolas Martin est affecté au siège des Terres australes et antarctiques françaises (service des affaires juridiques, de l'environnement et de la pêche) à compter du 1^{er} juin 2005 en qualité de juriste.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-64 du 4 juillet 2005 affectant Mlle Johanne Velia au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2005.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision d'affectation n° 2005-62 du 1^{er} juillet 2005 affectant Mlle Johanne Velia en qualité de volontaire civile au siège des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Art. 1^{er} : La volontaire civile Johanne Velia est affectée au siège des Terres australes et antarctiques françaises (cabinet du préfet) à compter du 1^{er} juillet 2005 en qualité de chargée de la communication.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-66 du 5 juillet 2005 affectant Mlle Béatrice Bergen au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 27 juin 2005.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de mutation affectant Mlle Bergen Béatrice au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art.1^{er} : Mlle Béatrice Bergen est affectée au service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 27 juin 2005 au poste de « responsable du mandatement des dépenses, de la régie de recettes, du suivi des logements des militaires affectés au siège des Taaf et de la gestion des locaux (inventaires) ».

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-67 du 5 juillet 2005 affectant Mlle Sandrine Boutron au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2005.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de mutation individuel affectant le sergent Sandrine Boutron au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mlle Sandrine Boutron est affectée au service technique des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 2 juillet 2005 au poste d'assistante au conducteur de travaux d'infrastructures.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation : NADINE DUWAT

Décision n° 2005-68 du 5 juillet 2005 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion-Dufresne* durant la rotation OP 2005/2

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion-Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 07 mai 2004 modifié relatif à Ici régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide,

Art. 1^{er} : M. Thierry Micol, agent contractuel des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion-Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2005/2 qui se déroulera du 17 août 2005 au 13 septembre 2005. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : M. Patrice Rannou, agent contractuel des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-69 du 5 juillet 2005 relative à la nomination du régisseur de la régie de recettes

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55- 1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaires des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n° 70 du 17 juillet 2002 relative à la nomination de M. Thomas Beaurepaire régisseur de recettes ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mlle Béatrice Bergen est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2005, régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 susvisé en remplacement de M. Thomas Beaurepaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur de recettes, Mlle Bergen doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 4 600,00 euros. Elle peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : Mlle Bergen percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 460,00 euros au titre de ses fonctions de régisseur de recettes, imputée sur le budget des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-73 du 6 juillet 2005 relative à la nomination des chefs de district de Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, Crozet, et de terre Adélie pour la période 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Philippe Le Prieur est nommé chef de district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2005.

Art. 2 : M. Laurent Besnard est nommé chef de district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2005.

Art. 3 : M. François Colas est nommé chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois d'août 2005.

Art. 4 : Mme Ariane Richasse est nommée chef de district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2005.

Art. 5 : Les nominations des intéressés prennent effet à compter de la date de leur prise de fonction sur leur district d'affectation.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-79 du 1^{er} août 2005 d'affectation et de mise en route de Mme Julie Maillot, volontaire civile à l'Aide Technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,
Vu le code du service national, notamment les articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;
Vu la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 29 juillet 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide:

Art.1^{er}: La volontaire civile à l'aide technique Julie Maillot, est affectée en qualité de juriste au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre de la Réunion.
La date de début du volontariat est fixée au 1^{er} août 2005, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, la volontaire est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} août 2005 et prise en compte financièrement, à compter de cette même date. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : Elle est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-84 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décision n° 2005-73 du 06 juillet 2005 portant nomination de M. Laurent Besnard en qualité de chef de district de Crozet ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art 1^{er} : M. Laurent Besnard est nommé, à compter du 24 août 2005, sous-régisseur sur le district de Crozet, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-85 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décision n° 2005-73 du 06 juillet 2005 portant nomination de M. Philippe Le Prieur en qualité de chef de district de Kerguelen ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide,

Art. 1^{er} : M. Philippe Le Prieur est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2005, sous-régisseur sur le district de Kerguelen, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-86 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décision n° 2005-73 du 06 juillet 2005 portant nomination de M. François Colas en qualité de chef de district de Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide,

Art 1^{er} : M. François Colas est nommé, à compter du 7 septembre 2005, sous-régisseur sur le district de Saint-Paul et Amsterdam, du régisseur de recettes institué par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-87 du 29 août 2005 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2004-8 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide,

Art 1^{er}: Mlle Vanessa Lebon, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* à compter de son embarquement sur le navire, est nommée, sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-88 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

643 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

157 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMAS PECHE

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-89 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide:

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement CAP BOURBON pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

836 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
204 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-90 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour

l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement PECHE AVENIR pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

550 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

210 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PECHE AVENIR

Longueur : 46,57 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-91 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Ile Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres

australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Ile Bourbon* de l'armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,

170 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Ile Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement LES ARMEMENTS REUNIONNAIS

Longueur : 55,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-92 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Croix du Sud* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud* de l'armement SAPMER pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

675 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne

2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-93 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

675 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
165 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :
 Nom du demandeur : Armement SAPMER
 Longueur : 55,49 mètres
 Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Licence de pêche n° 2005-94 du 31 août 2005 autorisant le palangrier *Ile de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2005-2006

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2005-22 du 3 juin 2005 fixant les dates de la campagne 2005-2006 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Ile de la Réunion* de l'armement COMATA pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 2005-2006 soit du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 :

803 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
 197 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Ile de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2005-26 du 31 août 2005 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2005-2006 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

Décision n° 2005-95 du 5 septembre 2005 relative à la nomination de M. Frédéric Lucien dans la fonction d'intendant auprès du préfet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : À compter du 1^{er} septembre 2005, M. Frédéric Lucien est chargé, outre ses missions actuelles, d'assurer les fonctions d'intendant auprès du préfet.

A ce titre, il est notamment chargé d'organiser les réceptions et repas officiels ; de prendre, à cet égard, tous les contacts utiles et d'activer toutes commandes nécessaires ; d'assurer le bon entretien de la résidence par la programmation et l'élaboration de travaux ; de prendre en compte la réalisation des contacts avec les fournisseurs débouchant soit sur des commandes, soit sur des devis, soit sur des prestations d'entretien ; de s'assurer de la bonne réalisation des travaux par ceux qui en sont chargés.

Art. 2 : Dans ces fonctions, M. Frédéric Lucien dépend de la seule autorité du préfet.

Les bons de commandes, quant à eux, après approbation, devront suivre la procédure SAF, ainsi que la mise en paiement des factures.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Directeur de la publication : Michel Champon

Rédacteurs en chef : Géraldine Godineau et Julie Maillot

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 3ème trimestre 2005 - N° 27 – Gratuit - Dépôt légal n°
octobre 2005 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**

